



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 28770

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur la nécessité, selon certains préparateurs en pharmacie diplômés, de créer un cadre d'emploi de préparateur en pharmacie de la fonction publique territoriale (catégorie B), afin qu'ils puissent exercer, en tant que titulaires, au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, ce cadre d'emploi n'existant pas jusqu'à présent dans la fonction publique territoriale, les préparateurs en pharmacie diplômés sont contractuels et ne bénéficient pas d'une possibilité de titularisation. Certains préparateurs en pharmacie considèrent que leur fonction pourrait aussi être intégrée au statut d'assistant médico-technique territorial, afin de leur permettre de poursuivre une carrière au sein de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'intégration durable de ces personnels au sein de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les cadres d'emplois du secteur médico-technique de la fonction publique territoriale permettent de recruter des fonctionnaires en catégorie A (biologistes, vétérinaires et pharmaciens), en catégorie B (assistants médico-techniques) et en catégorie C (aides médico-techniques). En offrant un large éventail d'emplois, ils répondent à la plupart des besoins en personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans ce secteur d'activité. Ainsi, l'accès au cadre d'emplois des assistants médico-techniques s'effectue par concours sur titres avec épreuves. Les candidats doivent être titulaires soit du diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales, soit d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme ou titre homologué au niveau III ou à un niveau supérieur dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie, de l'agroalimentaire, de l'agronomie ou des sciences vétérinaires, soit du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique. Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie étant de niveau IV, il ne peut donc permettre l'accès à un cadre d'emplois de même niveau que celui des assistants médico-techniques. Si l'objectif poursuivi est d'éviter une multiplication excessive de cadres d'emplois, source de complexité et de rigidité dans la gestion des emplois et des carrières, notamment lorsqu'il s'agit d'effectifs extrêmement réduits, le gouvernement a cependant le souci d'une meilleure adaptation des statuts particuliers des cadres d'emplois aux besoins nouveaux. Ainsi, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en vue du réaménagement des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. C'est donc dans le cadre de ces travaux que la situation des personnels territoriaux du secteur médico-technique sera examinée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28770

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8903

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1253